

Fr

## COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN

Accord du 18 octobre 2011

révisant l'Accord fondateur du 15 10 1999 et ses Avenants

- du 19 septembre 2002
- du 25 février 2004
- du 13 décembre 2007
- du 30 mai 2011

Entre :

La Compagnie Générale des Etablissements Michelin, société en commandite par actions, dont le siège social est 12 Cours Sablon à Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme) ci-dessous dénommée la "Compagnie", représentée par Messieurs P.VERNEUIL et R.de VERDILHAC ayant reçu mandat exprès,

d'une part ;

Et le Bureau du Comité, constituant le groupe spécial de négociation ayant reçu du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN MICHELIN, lors de sa réunion plénière du 30 mars 2011, tout pouvoir pour négocier et signer un avenant destiné à compléter ou modifier l'Accord fondateur du 15/10/1999 et ses avenants , composé de :

- C. POUGHON, secrétaire et membre du bureau, représentant le personnel des sociétés françaises appartenant au groupe Michelin en Europe tel que défini à l'article 1 ci-dessous ;
- R. OTT, membre du bureau, représentant le personnel des sociétés allemandes appartenant au groupe Michelin en Europe tel que défini à l'article 1 ci-dessous ;
- D. BRADY, membre du bureau et représentant le personnel des sociétés britanniques appartenant au groupe Michelin en Europe tel que défini à l'article 1 ci-dessous ;
- M.MORETA, membre du bureau et représentant le personnel des sociétés espagnoles appartenant au groupe Michelin en Europe tel que défini à l'article 1 ci-dessous ;

CP  
PV  
DB  
1  
R.O  
M.M.  
RV  
Ry

- S.TRENTIN, membre du bureau et représentant le personnel des sociétés italiennes appartenant au groupe Michelin en Europe tel que défini à l'article 1 ci-dessous ;
- G.TURCSAN, membre du bureau et représentant le personnel des sociétés hongroises appartenant au groupe Michelin en Europe tel que défini à l'article 1 ci-dessous

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »

**Etant préalablement entendu que :**

En mars 2011, les représentants des salariés ont demandé à la Direction de la Compagnie, d'une part de renégocier l'accord du 15/10/1999 et ses avenants, dans les plus brefs délais afin que les nouvelles dispositions soient applicables avant le renouvellement des mandats actuels, et d'autre part que ledit Accord de 1999 et ses avenants, fassent l'objet d'une remise en forme c'est à dire que tous ses avenants soient inclus dans le texte de l'Accord lui-même, dans le but de n'avoir plus qu'un seul document. La Direction de la Compagnie a accepté ces demandes, en conséquence, les Parties sont convenues entre elles d'une part, de renégocier les dispositions de l'Accord et ses avenants suivant les dispositions ci-dessous, et d'autre part, de procéder à la remise en forme de l'Accord et ses avenants en un seul document. Les Parties conviennent que cette remise en forme sera réalisée au plus tard pour la prochaine assemblée du Comité d'Entreprise Européen Michelin pour ratification par cette dernière, soit en octobre 2011.

Il a été convenu ce qui suit :

25

AL  
DB KM.  
CP<sup>2</sup> R.c.  
By

## Préambule

Les articles 17 et 18 de la Charte Communautaire Européenne des droits sociaux fondamentaux stipulent que :

« L'information et la consultation du personnel doivent être développées selon des modalités adéquates en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents états membres. »

Les Etats membres de l'Union Européenne ont adopté le 22 Septembre 1994 la Directive 94/45 prévoyant la mise en place d'un COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN ou d'une procédure d'information et de consultation. Cette directive a fait l'objet d'une transposition en droit français le 12 Novembre 1996.

Il a été décidé d'un commun accord entre les signataires, pour répondre aux dispositions de l'article 6 de la directive précitée, de la mise en place d'une institution européenne d'information et de consultation appelée COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de cette institution font l'objet du présent accord, conclu entre la Direction du groupe Michelin et les représentants du personnel signataire.

Il est convenu que la mise en place de cette institution ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte aux prérogatives légales des institutions représentatives du personnel dans chacun des pays.

nr

  
DB H.M.  
3 R.O  
CP By

## Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises européennes du groupe Michelin au sens de l'article L.2341-1 du code du travail français.

Par Europe au sens du présent accord, il convient d'entendre l'Union Européenne et les pays appartenant à l'Espace Economique Européen. A la date de signature du présent avenant, le groupe Michelin est présent au sein de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne, la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Roumanie et la Bulgarie. Ce périmètre aura vocation à s'étendre dans le futur à tout pays entrant dans l'Union Européenne.

Au-delà des pays énumérés ci-dessus, le COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN aura la possibilité de proposer à tout pays qui aura rejoint l'Union Européenne et au sein duquel Michelin est présent, d'avoir un représentant, dans le respect des dispositions des articles 3 et 4 tels que modifiés ci-dessous, sachant que le nombre visé de représentants de salariés siégeant à l'instance est de 32 (trente deux) conformément à la recommandation de la Directive 94/45.

### A titre exceptionnel :

- les pays qui auront signé un préaccord d'adhésion à l'union européenne et dont le nombre de salariés sera égal ou supérieur à 1000, pourront, 2 ans avant leur adhésion définitive à l'Union Européenne et dans l'attente de leur adhésion définitive à l'Union Européenne, désigner un observateur qui participera aux réunions du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

## Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 (trois) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par période de 3 (trois) ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 6 (six) mois avant une échéance triennale.

Des négociations devront s'engager pour la conclusion d'un nouvel accord au plus tard dans les 6 (six) mois suivant l'échéance de l'accord dénoncé. Ces négociations seront menées par des représentants de la Compagnie et par des représentants des salariés désignés par le COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN. Le nombre et la qualité des représentants seront conformes aux règles relatives à la composition du groupe Spécial de Négociations instauré par la Directive européenne n° 94/45 et par la Loi française n° 96/985.

Dans le cas d'une dénonciation, l'accord existant perdure jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

Un bilan de fonctionnement du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN sera dressé après trois années de fonctionnement.

Handwritten notes and initials:

- Handwritten mark resembling a stylized 'A' or 'M' in the top right.
- Handwritten initials 'P.M.' and 'A.H.' in the middle right.
- Handwritten initials 'R.C.' and 'CP B.' in the bottom right.
- Handwritten initials 'R.V.' in the bottom left.

### Article 3 : Désignation et Durée des mandats

La durée du mandat des représentants salariés au COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN est fixée à trois ans renouvelables.

Si en application de l'article 1, de nouveaux représentants sont élus ou désignés en cours de mandat, ils sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du titulaire pour motif justifié, rupture de son contrat de travail ou pour cause de révocation par le syndicat qui l'a nommé, celui-ci sera remplacé pour la durée de l'absence par son suppléant.

Dans les pays où les représentants sont élus par l'ensemble des salariés, il sera procédé à l'élection simultanée de deux suppléants pour chaque titulaire.

Dans les pays où les représentants sont désignés par les organisations syndicales, celles-ci désigneront un titulaire et un suppléant pour la durée du mandat. Un nouveau suppléant sera désigné en cours de mandat dans le cas où le remplacement du titulaire ne serait pas possible du fait de l'absence du suppléant, pour cause de suspension ou de rupture de son contrat de travail ou pour cause de révocation par le syndicat qui l'a nommé. Cette nouvelle désignation produira effet pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas de dénonciation de l'accord, telle que définie à l'article 2 ci-dessus, les mandats des membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN, seront automatiquement prorogés pour la durée de la négociation.

### Article 4 : Nombre de représentants et répartition des sièges :

La répartition des sièges au sein du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN sera effectuée de la manière suivante :

#### **1. Pour les pays dans lesquels le nombre de salariés est égal ou supérieur à 1000 :**

- Deux représentants par Pays dans lequel l'effectif du groupe Michelin est égal ou supérieur à 1 000 et inférieur ou égal à 4500,
- Trois représentants par Pays dans lequel l'effectif du groupe Michelin est supérieur à 4500 et inférieur ou égal à 7000,
- Quatre représentants par Pays dans lequel l'effectif du groupe Michelin est supérieur à 7000 et inférieur ou égal à 10 000,
- Au-delà de 10 000, un représentant supplémentaire pour un maximum de 5 représentants.

#### **2. Pour les pays dans lesquels le nombre de salariés est égal ou supérieur à 100 et inférieur ou égal à 999 :**

- Un représentant par pays

#### **3. Pour les pays dans lesquels le nombre de salariés est inférieur à 100 :**

CP RJ N H.M. 5 DB R.O.-By

- Aucun représentant pour le Pays dans lequel l'effectif du groupe Michelin est inférieur à 100 salariés sauf si au terme de la répartition aux seuils fixés à l'article 2, moins de 32 sièges ont été attribués, un représentant par pays sera attribué par ordre décroissant d'effectifs jusqu'à atteinte des 32 sièges.

Pour les pays visés au paragraphe 3 et qui n'auraient pas de représentants au CEEM,

- les représentants des salariés, lorsqu'ils existent, ou à défaut, la direction du Personnel du pays concerné recevront les comptes-rendus des réunions du CEEM dans une des langues européennes utilisées pour la rédaction de ces comptes-rendus.
- dans le cas où un événement transnational procédant d'une même justification économique et susceptible d'entraîner d'importantes répercussions sur les intérêts d'au moins 50% des salariés d'un de ces pays, la direction de la Compagnie informera les membres du Bureau du CEEM.

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal au nombre des titulaires, seront désignés ou élus simultanément, pour 3 ans, selon les normes en vigueur dans le pays qu'ils représentent.

Les effectifs sont appréciés, pour l'application du présent accord, en fonction des dispositions nationales régissant le calcul des effectifs salariés dans chacun des Etats représentés.

#### **Article 5 : Organisation et fonctionnement du Comité et du bureau**

A la majorité simple, le COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN désigne son bureau parmi ses membres.

Le bureau est composé de 6 (six) membres. Les 6 (six) membres du bureau doivent représenter 6 (six) Etats différents afin de garantir la vocation européenne de l'institution.

Le bureau, à la majorité simple désigne son secrétaire.

Le bureau peut s'il le désire et avec l'accord de la Compagnie, mettre en place des groupes de travail sur des sujets déterminés. Les membres du bureau assurent la liaison avec les autres membres du comité ainsi qu'avec les instances des différents pays.

Le bureau se réunit quatre fois par an (une par trimestre). Une de ses réunions se tiendra la veille de la réunion plénière du premier semestre, le jour de la réunion préparatoire. Les réunions du bureau se tiendront dans les divers pays inclus dans le périmètre du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN. Les représentants du personnel au COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN du pays dans lequel se déroule la réunion pourront être conviés à la réunion du bureau, s'ils sont présents sur le site.

ar

DB  
6 M.M.  
AL R.O.  
CPB

Chaque année, à partir de la deuxième année de fonctionnement, les membres du bureau préparent un budget de fonctionnement prévisionnel qu'ils soumettront pour approbation à la Compagnie, puis, pour adoption, au comité.

L'utilisation du budget de fonctionnement fait l'objet d'un bilan annuel de gestion présenté par les membres du bureau aux membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN, qui donneront leur quitus.

Le bureau, sous une forme élargie : les 6 (six) membres auxquels s'ajoutent 1 (un) membre de chaque pays industriel du groupe non représenté au bureau, soit un total de 8 (huit) membres, se réunit, en présence du Président du Comité d'entreprises Européen, deux fois par an, entre chaque réunion plénière. Ces deux réunions du bureau élargi seront accolées à deux des quatre réunions du bureau, elles se tiendront dans les divers pays inclus dans le périmètre du Comité d'entreprise Européen.

L'ordre du jour de ces réunions sera fixé conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité d'Entreprises Européen. Ces réunions seront organisées sous forme d'échanges de vues entre le Président et tout intervenant sollicité par le bureau élargi avec l'accord du Président et le bureau élargi, sur les informations relatives à la réalisation en Europe, de tout programme annoncé par la Direction du Groupe, notamment en ce qui concerne l'évolution des emplois et des implantations industrielles en Europe.

Les membres du Bureau pourront bénéficier, à chaque renouvellement triennal, à l'initiative du Président du CEEM, d'un déplacement dans un pays hors du champ d'application du CEEM défini article 1 ci-dessus. Ledit déplacement sera organisé, planifié et rémunéré par la Direction de la Compagnie et sa durée ne pourra dépasser 7 jours ouvrables maximum.

#### **Article 6 : Experts du Comité**

En fonction de l'ordre du jour, le bureau peut désigner un expert dont le coût sera pris en charge par la Compagnie dans la limite de 70 000 (soixante dix mille) Euros sur trois ans. Au delà de cette limite, l'accord préalable de la Compagnie sera nécessaire ; il portera sur le choix de l'expert et sur le montant du dépassement d'honoraires.

#### **Article 7 : Formation des membres du Comité**

- Les représentants du personnel bénéficieront à chaque renouvellement triennal d'une formation économique, sociale et juridique d'une semaine (5 jours), effectuée pour partie (3 jours) par un organisme de formation extérieur à la Compagnie et pris en charge par la Compagnie et pour l'autre partie (2 jours) par un organisme de formation interne ou externe, choisi et pris en charge par la Compagnie.
- Le bureau peut évaluer, en accord avec la Direction, les besoins de formation ultérieurs, notamment linguistiques pour tous les représentants du personnel.
- Le Secrétaire du Comité bénéficiera à chaque renouvellement triennal d'une formation en langue française ou anglaise d'une durée de 25 heures.

DM

CP

7

AL

DB  
MM  
R. O  
B

## Article 8 : Crédits d'heures et dépenses de fonctionnement du Comité

Le secrétaire bénéficie d'un détachement à mi-temps.(800h)

Les membres du bureau bénéficient collégalement d'un crédit d'heures annuel qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne saurait excéder 640 (six cent quarante) heures, à charge pour le secrétaire d'informer la direction de la répartition du crédit d'heures entre les membres du bureau.

Les représentants du personnel titulaires bénéficient d'un crédit d'heures annuel de 20 (vingt) heures payé comme du temps de travail.

Le temps passé en réunions officielles, préparatoires, de conclusions ou en réunions du comité restreint par les membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN est considéré comme temps de travail et payé comme tel.

Les dépenses liées aux réunions du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN sont supportées par la Compagnie qui assure les frais d'organisation des réunions et d'interprétariat. Les frais de séjour et de déplacement des membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN et du bureau engagés pour se rendre à des réunions plénières préparatoires ou du comité restreint, sont remboursés à chaque représentant par l'entreprise qui les emploie sur les bases normales en vigueur dans cette entreprise pour le remboursement des frais de déplacement.

## Article 9 : Information et consultation du Comité

Le COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN se réunit deux fois par an sur convocation de la Compagnie adressée à chaque membre 1 mois au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, joint à la convocation, est arrêté conjointement par le Président et le secrétaire un (1) mois avant la réunion. A défaut d'accord, l'ordre du jour est fixé par le Président.

Au minimum 15 jours avant chaque réunion annuelle, les membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN reçoivent de la Direction une information écrite dans leur langue correspondant notamment aux obligations de l'article L 439-14 3e alinéa du Code du Travail français.

La première réunion plénière se tiendra avant la fin du mois de mars ; sa durée ne doit pas dépasser une journée.

L'information et la consultation portent notamment sur les questions suivantes ; sous la condition qu'elles présentent un caractère transnational, à l'intérieur du champ d'application du présent accord :

- Rapport annuel et résultats publiés de l'exercice précédent.

22

Handwritten notes and initials on the right margin:  
A  
DB  
HM  
R.D.  
N.B.  
CP

- Structure juridique du groupe et modifications importantes (fusions, scissions, cessions, fermeture d'entreprise ou d'établissement au sens de la législation locale sur les comités d'entreprise, délocalisation d'entreprise ou d'établissement, licenciements collectifs) à l'exclusion des questions relatives aux nominations de personnes,
- Situation de la production, des ventes, de l'emploi, et évolution prévisible,
- Investissements importants,
- Introduction de méthodes de travail ou de procédés de production radicalement nouveaux,
- Santé, sécurité des salariés et problèmes environnementaux.

Les membres salariés du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN disposent d'une demi-journée, l'après-midi précédant la réunion plénière, pour se réunir hors de la présence des représentants de la Compagnie, avec les moyens de traduction appropriés. De même, ils disposent d'une demi-journée, le matin suivant la réunion plénière, pour se réunir hors de la présence des représentants de la Compagnie, avec les moyens de traduction appropriés.

La deuxième réunion se tiendra avant mi-octobre, elle portera sur :

- Le bilan du premier semestre et les évolutions et perspectives pour l'exercice en cours ;
- Sur une thématique particulière ;
- Sur les grandes orientations stratégiques qui se dessinent.

La durée de la deuxième réunion ne doit pas dépasser une demi-journée sauf accord du président et du secrétaire. Cette réunion sera précédée et suivie d'une réunion d'une durée d'une demi-journée, tenue hors la présence de l'employeur, dont l'organisation sera faite de manière à limiter le coût total.

Par consultation au sens du présent accord, il convient d'entendre l'échange de vue et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des salariés et ceux de la Compagnie.

Les échanges s'effectuent en français avec traduction dans les langues nécessaires.

Les comptes rendus de réunion, préparés par les représentants de la Compagnie, sont validés conjointement par le Président et le Secrétaire avant de pouvoir donner lieu à diffusion, pour les éléments ne relevant pas de l'obligation de discrétion ou du secret professionnel.

#### **Article 10 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de circonstances exceptionnelles, à savoir s'il survient des événements transnationaux procédant d'une même justification économique et susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions sur les intérêts d'au moins 1 000 salariés dans au moins deux Etats membres différents et au moins 150 dans chacun d'eux, la Direction de la Compagnie informe les membres du bureau.

Lorsque l'un au moins des pays concernés par de tels événements transnationaux emploie moins de 1 000 salariés, la Direction de la Compagnie informe les membres du bureau dès lors que plus de 50 % des effectifs du (ou des) pays employant moins de 1 000 salariés est concerné.

  
 DB, KM  
 RK, CP, M, R.O, B

S'il survient des circonstances exceptionnelles telles que définies ci-dessus, les membres du bureau sont immédiatement informés. Ils ont le droit de se réunir à leur demande avec la Direction afin d'être informés et de procéder, au sein d'une formation appelée comité restreint, à un échange de vue et à un dialogue sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés. Les représentants du personnel au COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN élus ou désignés dans les Etats concernés par les circonstances exceptionnelles ont le droit de participer à la réunion du comité restreint. Cette réunion a lieu dans les meilleurs délais. La Direction présente au comité restreint un rapport sur lequel les membres du comité restreint doivent émettre un avis, soit au cours de la réunion, soit dans un délai raisonnable. Par délai raisonnable au sens du présent article, il y a lieu d'entendre un délai qui ne saurait prolonger les délais d'information consultation des institutions représentatives du personnel des différents Etats concernés.

Cette information consultation du comité restreint ne porte pas atteinte aux prérogatives de la Direction.

Pour concilier l'effet utile de l'information-consultation du Comité restreint avec les rôles dévolus par les législations nationales aux instances représentatives du personnel et syndicales, il est entendu :

- que l'annonce d'événements exceptionnels au sens du présent article s'effectuera simultanément auprès du secrétaire du Comité d'Entreprises Européen et des secrétaires des instances représentatives du personnel des pays concernés ;

- que le comité restreint s'exprimera au plus tard deux semaines après la communication par la Direction de son rapport sur les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 10.

### Article 11 : Confidentialité

Lorsque certaines informations, sont communiquées par la Compagnie sous le sceau de la confidentialité et avec une motivation de cette confidentialité, tenant notamment à l'environnement concurrentiel ou à la préservation de l'entreprise et de l'emploi, elles ne doivent pas être diffusées par les représentants des salariés qui sont tenus au secret professionnel notamment en ce qui concerne les procédés et à une obligation de discrétion conformément à l'article L 432-7 du Code du Travail français.

### Article 12 : Communication interne

Les membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN ont toute faculté pour communiquer directement entre eux, avec les institutions représentatives du personnel, et avec le personnel, en utilisant les moyens dont ils disposent, au titre du budget de fonctionnement du comité, tel que défini à l'article 5 ci-dessus et en respectant les pratiques et usages nationaux.

La Direction de la Compagnie pourra informer les salariés sur les questions traitées par le COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN selon les modalités en pratique dans chaque Etat. A cet effet, les directions d'entreprises dans les différents Etats pourront recevoir les mêmes

rv

10

AK  
RO  
CP BY

documents que les membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN, et seront libres de les diffuser auprès de leur personnel.

Chaque membre du Comité, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la Direction de la Compagnie, pourra se déplacer dans tous les sites industriels et commerciaux des pays pour lesquels il est le représentant du personnel au Comité d'Entreprises Européen. Pour ce faire, le membre du Comité devra adresser sa demande par écrit, au Président du Comité d'Entreprise Européen, en indiquant le site dont la visite est projetée, la date, la durée et la motivation de cette visite, cette demande écrite devant être faite au Président dans un délai de trois semaines minimum avant la date projetée de ladite visite.

**Article 13 : Protection des représentants du personnel**

Les membres du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN bénéficient de la protection instituée par la législation et les pratiques conventionnelles en vigueur dans les Etats qu'ils représentent au sein du COMITE D'ENTREPRISES EUROPEEN.

**Article 14 : Sécurisation**

Le présent Accord annule et remplace les clauses de l'Accord de création du 15/10/1999 et de ses quatre avenants antérieurs, respectivement datés des 19/09/02, 25/02/04, 13/12/07 et 30/05/11.

**Article 15 : Formalités de publicité**

Le présent accord est signé en 2 exemplaires originaux en français. Il sera reproduit en 14 exemplaires dont un pour chaque signataire dans la langue de son pays d'origine, un pour la DGV à Bruxelles, 5 pour la DIRECCTE AUVERGNE – Unité Territoriale du Puy de Dôme, 1 pour le Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand et 1 pour la Direction qui le communiquera aux Directions des sociétés concernées.

A Paris, le Mardi 18 octobre 2011

*Pour la Compagnie :*

M. VERNEUIL



M. de VERDILHAC



*Pour le Groupe Spécial de Négociation :*

M. POUGHON *C. POUGHON*  


M. OTT  


M. TRENTIN  


M. MORETA  


M. BRADY *Daniel Brady*

Mme TURCSAN *Turcsan Gabrielle*

*R.O*

*CP*

  
*MM*  
*R.O*  
*12*  
*By* 